



## ARRÊTE DU MAIRE AT 32/24

### ARRÊT MINUTE AU BOUTON D'OR AVENUE GERMAIN TÉQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 225, R417-6, R417-10 et R110-2,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**VU** l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame MARCHI pour l'entreprise Au Bouton d'Or Sarl Floralex 30 avenue Germain TEQUI ouvert lors d'évènements ayant lieu en semaine, un jour Férié ou un dimanche,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu à titre expérimental d'instaurer une fréquence de rotation en matière de stationnement pour permettre un accès adapté aux commerces sur cette voie lors de manifestations,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour l'institution d'un ARRÊT MINUTE de réglementer celui-ci,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt pour permettre une bonne fréquence de rotation.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1 :** Il est procédé à la mise en place d'un stationnement **ARRÊT MINUTE** sur 3 places de stationnement en zone bleue réglementée en face du commerce AU BOUTON D'OR, 30 avenue Germain Téqui :

- Mercredi 14 février 2024,
- Dimanche 3 mars 2024,
- Mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024,
- Dimanche 26 mai 2024.

**Article 2 :** Sur ces 3 emplacements, la durée de stationnement est limitée à 5 minutes pour tout véhicule.

**Article 3 :** La signalisation par panneaux sera mise à disposition du demandeur qui se chargera de la mise en place.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 février 2024  
Le Maire,  
**David DONNEZ**

Publié le :



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 février 2024  
Le Maire,  
**David DONNEZ**

Notifié le :

